

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE DELLEY-PORTALBAN

L'Assemblée communale de Delley-Portalban

Vu :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après : LS);

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après : RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

L'entente intercommunale conclue par convention datée du 28 août 2006 par Delley-Portalban et du 4 septembre 2006 par Gletterens.

Sur la proposition de la commission scolaire et des conseils communaux

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Article premier.- ¹ Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de Delley-Portalban.

² Pour l'école enfantine et primaire, la commune de Delley-Portalban forme un cercle scolaire avec la commune de Gletterens. La collaboration entre les deux communes se base sur l'entente intercommunale conclue les 28 août et 4 septembre 2006.

³ Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

Les dispositions contenues dans le présent règlement s'appliquent aux hommes et aux femmes, indépendamment de la terminologie utilisée.

De même, toutes les fonctions mentionnées dans ce règlement peuvent être exercées par des hommes ou des femmes.

Transport d'élèves
(art. 6 al. 2 LS et
art. 4 à 11 RLS)

Art. 2.- ¹ La commission scolaire organise, en accord avec le Conseil communal, les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 al. 2 de la loi scolaire. Ainsi, notamment :

- a) elle fixe l'horaire et le parcours;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits appropriés;

- c) elle choisit le transporteur;
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.
- f) elle veille à ce qu'un(e) enseignant(e) se soumette à la surveillance des élèves 10 minutes avant et 10 minutes après les horaires de classe. Il (elle) s'assure que tous les enfants concernés prennent le bus.

² La commission scolaire demande à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

³ Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

⁴ Les transports au moyen de véhicule privé ou de location entraînent la responsabilité du chauffeur.

⁵ Les élèves sont tenus d'avoir une attitude correcte envers les chauffeurs. Ils doivent en outre rester assis tout au long du trajet. En cas de problème durant le transport, le chauffeur informera la commission scolaire de l'identité de l'élève perturbateur. Après deux avertissements prononcés par écrit aux parents par la commission scolaire, il sera exclu du bus par celle-ci durant au maximum 10 jours de classe. Pendant cette période, les parents auront la charge du trajet. Les élèves descendent à l'arrêt de bus de leur domicile sauf exception.

Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

Art. 3.- ¹ Une taxe peut être perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement et les frais de certaines manifestations.

² Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum à 200 francs par élève et par année.

³ Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

Art. 4.- En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais de 2'500 francs par année scolaire.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour

Art. 5.- ¹ Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.

des raisons de langue (art. 11 LS)

² Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais du transport éventuel de l'élève concerné.

³ Cette taxe se monte toutefois, au maximum, à 2'500 francs par élève et par année scolaire.

Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

Art. 6.- ¹ Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de l'école enfantine : le samedi et le mercredi tout le jour;
- b) pour les élèves de l'école primaire : le mercredi après-midi et le samedi.

² L'enseignement alterné des 1-2P a lieu le mardi après-midi et le jeudi après-midi.

³ L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires et est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

⁴ La commission scolaire fixe en outre, d'entente avec le corps enseignant, l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.

⁵ La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Organisation des classes (Art. 54 al. 2 let. f LS)

Art. 7.- ¹ La commission scolaire répartit chaque année, en collaboration avec les enseignants, les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.

² Suite à diverses propositions des enseignants, la commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

³ Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes, en collaboration avec les enseignants.

Commandes de matériel scolaire (art. 54 al. 2 let. c LS)

Art. 8.- ¹ La commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le président de la commission scolaire, qui s'occupe ensuite de régler les factures y relatives.

³ Un inventaire du stock de matériel sera fait chaque année par les enseignants.

Respect des biens publics

Art. 9.- ¹ Les élèves veillent à ne pas détériorer les locaux (salle de classe, WC, autres) et le matériel mis à disposition. Ils veillent également à maintenir la propreté.

² Les moyens d'enseignement et le mobilier détériorés peuvent être facturés aux parents dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

³ Lorsque les dégâts sont causés volontairement, la commission scolaire et le corps enseignant peuvent astreindre l'élève fautif à effectuer un travail d'intérêt général, en dehors des heures de classe. Ce travail sera adapté aux facultés physiques et intellectuelles de l'élève.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 10.- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

² Il est remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'Assemblée communale, le

La secrétaire

Le syndic

J. Martin

O. Sansonnens

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le

La Conseillère d'Etat, Directrice :